BULLETIN D'INFORMATION

28 novembre 2014 **2014-10**

REVUE DE L'AIDE FISCALE ACCORDÉE AUX PERSONNES AYANT RECOURS À LA VOIE MÉDICALE POUR DEVENIR PARENTS

Le présent bulletin d'information vise à rendre publiques les différentes modifications qui seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, au crédit d'impôt pour frais médicaux et au crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux à la suite de la présentation du projet de loi n° 20, Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

REVUE DE L'AIDE FISCALE ACCORDÉE AUX PERSONNES AYANT RECOURS À LA VOIE MÉDICALE POUR DEVENIR PARENTS

1. **RESTRUCTURATION DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ** **4**

1.1 Détermination du crédit d'impôt 4

1.2 Frais admissibles au crédit d'impôt 7

1.3 Versements anticipés du crédit d'impôt 9

2. **RESTRICTIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX ET AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS RELATIFS À DES SOINS MÉDICAUX** **11**

ANNEXE 1 ..... **12**

ANNEXE 2 ..... **14**

Revue de l'aide fiscale accordée aux personnes ayant recours à la voie médicale pour devenir parents

Les personnes qui, pour fonder une famille ou pour l'agrandir, font appel à certaines techniques médicales peuvent bénéficier, depuis l'année 2000, d'une aide fiscale au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

À la suite du déploiement en août 2010 du programme québécois de procréation assistée offrant la gratuité pour toutes les activités médicales liées à l'insémination artificielle ainsi qu'à trois cycles de fécondation *in vitro*, le crédit d'impôt vise à compenser une partie des frais reliés à des traitements de fécondation *in vitro* qui ne sont pas couverts par un régime public d'assurance maladie, pour autant que ces traitements soient faits dans le respect des normes établies par le gouvernement du Québec pour assurer une pratique de qualité, sécuritaire et conforme à l'éthique.

Actuellement, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier un particulier qui emprunte la voie médicale pour devenir parent peut atteindre 10 000 $ par année et correspond à 50 % des frais admissibles payés dans une année, jusqu'à concurrence de 20 000 $.

Or, le 6 juin 2014, le Commissaire à la santé et au bien-être publiait un avis sur les activités de procréation assistée au Québec, dans lequel il présentait douze recommandations afin d'assurer un meilleur encadrement du programme québécois de procréation assistée, d'en améliorer les retombées et d'arriver à une meilleure gestion des fonds publics[1].

En réaction à cet avis, le ministre de la Santé et des Services sociaux a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 20, Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée, ci-après appelé le « projet de loi n° 20 ».

Ce projet de loi, qui tient compte de plusieurs des recommandations formulées par le Commissaire à la santé et au bien-être à l'égard de l'encadrement des activités cliniques en matière de procréation assistée, met également fin à la couverture, par le régime d'assurance maladie du Québec, des services se rapportant à des activités de fécondation *in vitro*.

Aussi, afin que les traitements de fécondation *in vitro* demeurent financièrement accessibles, l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité fera l'objet d'une restructuration.

De plus, pour tenir compte des nouvelles normes qui seront applicables à l'égard des activités de fécondation *in vitro* à la suite de la sanction du projet de loi n° 20, diverses modifications seront apportées aux frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, au crédit d'impôt pour frais médicaux et au crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux.

---

[1] L'avis détaillé et l'avis synthèse sont disponibles sur le site Internet du Commissaire à la santé et au bien-être au www.csbe.gouv.qc.ca.

1. RESTRUCTURATION DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ

À l'égard des frais engagés après la date de la sanction du projet de loi n° 20, de nouvelles conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité seront instaurées afin que l'aide fiscale soit réservée aux personnes qui n'ont pas d'enfants et qui n'ont pas fait le choix d'une stérilisation volontaire dans une optique de contraception.

De plus, les modalités de calcul de ce crédit d'impôt, dont l'application sera par la suite limitée à un nombre maximal de cycles de fécondation *in vitro*, seront revues afin que le crédit d'impôt soit déterminé en fonction de la capacité financière des ménages et permette de maintenir l'accessibilité aux services de fécondation *in vitro* à la suite de leur désassurance.

De façon sommaire, à l'égard des frais admissibles engagés après la date de la sanction du projet de loi n° 20, le crédit d'impôt permettra de compenser, dans le cas d'un couple ayant un revenu familial d'au plus 50 000 $, 80 % des frais payés dans une année, jusqu'à concurrence de 20 000 $.

Pour les couples ayant un revenu familial supérieur à 50 000 $, le taux du crédit d'impôt sera réduit graduellement pour atteindre 20 % lorsque le revenu familial sera supérieur à 120 000 $.

Dans le cas d'une personne seule, le taux de 80 % sera accordé à l'égard d'un revenu n'excédant pas 25 000 $, alors que le taux passera à 20 % à l'égard d'un revenu supérieur à 60 000 $.

Afin d'aider les ménages à faible ou à moyen revenu à acquitter les frais qui seront dorénavant exigés par les centres de procréation assistée, le crédit d'impôt pourra faire l'objet de versements anticipés.

Pour sa part, la liste des frais admissibles au crédit d'impôt sera révisée pour s'assurer que l'aide fiscale ne portera pas sur des frais payés à l'égard de traitements qui pourraient être faits en contravention des normes établies par le projet de loi n° 20.

1.1 Détermination du crédit d'impôt

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier, autre qu'un particulier exclu[2], qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année[3] aura droit, à compter de l'année d'imposition 2015, à un crédit d'impôt remboursable égal au total des montants suivants :

— le moindre de 10 000 $ et d'un montant représentant 50 % des frais préexistants payés dans l'année par le particulier;

---

2 Un particulier est exclu si lui-même ou son conjoint est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

3 Pour l'application du crédit d'impôt, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

— le produit de la multiplication du taux déterminé pour l'année à l'égard du particulier par l'excédent du moindre de 20 000 $ et des frais admissibles payés dans l'année par le particulier sur la partie de ces frais qui sont des frais préexistants, si les conditions suivantes sont réunies :

  – ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont un enfant avant le début du traitement de fécondation *in vitro* à l'égard duquel les frais ont été payés,

  – un médecin atteste que ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont subi une stérilisation chirurgicale par vasectomie ou ligature des trompes, selon le cas, pour des raisons qui ne sont pas strictement médicales.

Toutefois, les particuliers qui forment un projet parental ne pourront demander le bénéfice du crédit d'impôt pour des frais admissibles engagés après la date de la sanction du projet de loi n° 20 que si ces frais sont attribuables à au plus un seul et même cycle de fécondation *in vitro* d'une femme âgée de 36 ans ou moins et à au plus deux seuls et mêmes cycles de fécondation *in vitro* d'une femme âgée de 37 ans ou plus.

Par ailleurs, lorsque des frais admissibles à l'égard d'un même projet parental auront été payés par plus d'un particulier, le total des frais admissibles qui pourra être pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt que chacun de ces particuliers peut demander pour une année d'imposition donnée ne pourra excéder le montant des frais admissibles qui pourrait être pris en considération pour l'année si un seul d'entre eux avait payé l'ensemble de ces frais. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre déterminera le montant des frais admissibles que chacun d'eux pourra prendre en considération.

❑ Frais préexistants

Seront considérés comme des frais préexistants les frais admissibles qui auront été engagés avant la date qui suit celle de la sanction du projet de loi n° 20 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* qui était, au moment où les frais auront été engagés, un traitement de fécondation *in vitro* non assuré.

❑ Taux déterminé

Le taux déterminé pour l'année à l'égard d'un particulier correspondra au taux qui est associé à la tranche de revenu dans laquelle se situe son revenu familial pour l'année selon la table des taux du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité qui s'applique à son égard pour l'année.

Les tables qui devront être utilisées pour déterminer le taux qu'un particulier devra appliquer aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité sont présentées à l'annexe 1.

Lorsqu'un particulier aura un conjoint admissible pour l'année, il devra utiliser la table des taux du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité pour les personnes vivant en couple. Dans le cas contraire, il devra utiliser la table des taux du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité pour les personnes vivant seules.

- **Conjoint admissible**

Le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée s'entendra de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année aux fins du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables.

De façon générale, aux fins de ce transfert, est un conjoint admissible d'un particulier, pour une année donnée, la personne qui est son conjoint à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

Pour plus de précision, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment donné, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, pour cause d'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

- **Revenu familial**

Le revenu familial d'un particulier pour une année d'imposition donnée s'entendra du revenu du particulier pour l'année et, s'il y a lieu, de celui de son conjoint admissible pour l'année.

Toutefois, lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile donnée, la règle selon laquelle l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date ne s'appliquera pas aux fins de la détermination de son revenu familial pour l'année.

De plus, lorsqu'un particulier n'aura pas résidé au Canada pendant toute une année donnée, son revenu pour l'année sera réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque ce particulier sera décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

- **Indexation**

Chacune des tranches de revenu familial des tables des taux du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité fera l'objet, à compter du 1er janvier 2016, d'une indexation annuelle automatique.

Comme pour l'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, l'indice qui devra être utilisé correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devra être indexé, par rapport à l'IPCQ-SAT moyen pour la période de douze mois qui aura pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant devra être indexé.

Cet indice sera appliqué, pour une année donnée, à la valeur établie, pour l'année précédente, des montants sujets à l'indexation. Pour plus de précision, lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué l'indice à un montant donné ne correspondra pas à un multiple de 1, il sera rajusté au plus proche multiple de 1 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 1, au plus proche multiple de 1 supérieur.

1.2 Frais admissibles au crédit d'impôt

Les frais payés par un particulier après le 31 décembre 2014 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* pour permettre au particulier ou à une personne qui participe avec lui à la procréation assistée d'avoir un enfant seront considérés comme des frais admissibles au crédit d'impôt, uniquement s'ils sont payés :

- pour une activité de fécondation *in vitro* pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée[4], à l'exclusion :
  - d'une activité de diagnostic génétique préimplantatoire qui n'a pas pour seul but d'identifier des maladies monogéniques graves ou des anomalies chromosomiques,
  - d'une activité de fécondation *in vitro* exercée chez une femme âgée de moins de 18 ans ou de plus de 42 ans, si cette activité est exercée après la période de six mois qui suit la date de la sanction du projet de loi n° 20;
- pour des frais reliés à une évaluation psychosociale d'une personne formant le projet parental visée à l'article 10.2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, tel qu'introduit par le projet de loi n° 20, lorsqu'une telle évaluation est requise pour entreprendre ou poursuivre le traitement de fécondation *in vitro*;
- pour des médicaments reliés à une activité de fécondation *in vitro*, si les conditions suivantes sont remplies :
  - ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par une personne que sur ordonnance prescrite par un médecin,
  - ils ne sont pas couverts par un régime d'assurance,
  - leur achat est enregistré par un pharmacien;
- pour des frais de déplacement décrits aux paragraphes *h* ou *i* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts[5];
- pour des frais raisonnables de déplacement et de logement d'une personne donnée et, si elle ne peut voyager sans aide, de la personne qui l'accompagne pour participer à un traitement de fécondation *in vitro* dans un centre de procréation assistée situé au Québec, lorsqu'il n'existe aucun centre de procréation assistée au Québec dans un rayon de moins de 250 kilomètres de la localité, au Québec, où la personne donnée habite, pour autant qu'un médecin atteste le respect de ces conditions.

---

4 RLRQ, chapitre A-5.01.

5 De façon sommaire, le paragraphe *h* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts vise les frais payés à une personne dont l'entreprise consiste à fournir un service de transport entre la localité où habite une personne participant au traitement de fécondation *in vitro* et le centre de procréation assistée, si ce centre en est éloigné d'au moins 40 km. Quant au paragraphe *i* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts, il vise des frais raisonnables de déplacement, autres que des frais décrits au paragraphe *h*, engagés à l'égard d'une personne donnée afin d'obtenir des services médicaux ou paramédicaux dans un endroit éloigné d'au moins 80 km de la localité où habite la personne donnée, si la route suivie était la plus directe possible.

De plus, pour être considérés comme des frais admissibles, les frais devront être payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* non assuré qui remplit les conditions suivantes :

— dans le cas où le particulier ou la personne avec laquelle il forme le projet parental n'aura pas commencé des activités de fécondation *in vitro* avant le jour qui suit celui de la sanction du projet de loi n° 20, aucune activité de fécondation *in vitro* ne doit être exercée chez une femme âgée de moins de 18 ans ou de plus de 42 ans;

— un seul embryon est transféré ou, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons :

  – soit un maximum de deux embryons sont transférés, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans ou moins, et de trois dont au plus deux blastocystes, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans ou plus, si le transfert est fait au plus tard à la date de la sanction du projet de loi n° 20,

  – soit un maximum de deux embryons sont transférés, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans ou plus, si le transfert est fait après la date de la sanction du projet de loi n° 20.

À cette fin, sera considéré comme un traitement de fécondation *in vitro* non assuré un traitement à l'égard duquel aucun coût pour des activités de fécondation *in vitro* n'est assumé, pour le compte d'une personne participant au traitement, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci.

Pour l'application de cette définition, un régime universel d'assurance maladie s'entendra d'un régime qui est :

— soit un régime constitué en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire établissant un régime d'assurance maladie qui est un régime d'assurance-santé au sens de la Loi canadienne sur la santé[6] ou un régime constitué en vertu d'une loi d'une autre autorité législative établissant un régime public d'assurance maladie;

— soit un régime établi par le gouvernement du Canada et qui prévoit une protection d'assurance maladie au bénéfice des membres des Forces canadiennes.

Par ailleurs, l'exigence selon laquelle un centre de procréation assistée doit être titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée ne s'appliquera pas si le centre de procréation assistée est situé à l'extérieur du Québec et, dans le cas où des activités de fécondation *in vitro* seraient commencées par le particulier ou son conjoint après le 31 décembre 2014, la personne ayant commencé de telles activités est domiciliée hors du Québec au moment où les frais sont engagés.

---

6 Au sens de la Loi canadienne sur la santé (L.R.C., 1985, c. C-6), est un régime d'assurance-santé un régime constitué par la loi d'une province ou d'un territoire en vue de la prestation de services de santé assurés, soit des services hospitaliers, médicaux ou de chirurgie dentaire fournis aux assurés, à l'exception des services de santé auxquels une personne a droit ou est admissible en vertu d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale relative aux accidents du travail.

Aux fins de la détermination des frais admissibles au crédit d'impôt, sera considérée comme avoir commencé des activités de fécondation *in vitro* la personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— la personne a elle-même reçu des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

— la personne qui participe avec elle à la procréation assistée a reçu, selon le cas, des services requis à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale ou des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens.

1.3 Versements anticipés du crédit d'impôt

Le ministre pourra, sur demande d'un particulier qui estime avoir droit, pour une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2014, au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, verser par anticipation une partie du crédit d'impôt s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

— le particulier réside au Québec au moment de la demande;

— le particulier a payé des frais admissibles, autres que des frais préexistants, et produit un reçu confirmant leur paiement;

— le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 97 458 $ si le particulier vit en couple et 48 729 $ dans le cas contraire[7];

— le montant du crédit d'impôt auquel le particulier estime avoir droit pour l'année excède 2 000 $;

— le particulier consent à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du *Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement* de l'Association canadienne des paiements.

La demande de versement par anticipation du crédit d'impôt devra être présentée au moyen d'un formulaire prescrit et accompagnée de tout document ou de tout renseignement que le ministre jugera nécessaire à son appréciation.

À l'égard d'une année d'imposition donnée, cette demande devra être présentée au plus tard le 1er décembre de l'année.

Lorsque, au moment de la demande, un particulier sera le conjoint d'une personne qui estimera avoir également droit au crédit d'impôt pour l'année, un seul d'entre eux pourra présenter une demande de versement par anticipation au ministre.

---

7 Pour plus de précision, les montants de 97 458 $ et de 48 729 $ feront l'objet, à compter du 1er janvier 2016, d'une indexation annuelle automatique selon les mêmes règles que celles qui seront applicables à l'indexation des tranches de revenu familial des tables des taux du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

Le ministre pourra refuser de donner suite à la demande d'un particulier visant à obtenir, pour une année donnée, des versements anticipés du crédit d'impôt, si le particulier ou son conjoint, selon le cas, a reçu des versements anticipés de ce crédit d'impôt pour une année antérieure à l'année donnée et n'a toujours pas produit, au moment du traitement de la demande, sa déclaration de revenus pour l'année antérieure, et ce, en dépit du fait que la date d'échéance de production de cette déclaration soit passée.

En outre, le ministre pourra cesser de faire des versements anticipés à un particulier, suspendre ces versements ou en réduire les montants lorsque des renseignements ou des documents qui auront été portés à sa connaissance le justifieront.

❑ Montant des versements anticipés

Le montant maximal qui pourra être versé par le ministre, sous forme de versements anticipés, à un particulier pour une année d'imposition donnée sera établi en appliquant, aux frais admissibles, autres que des frais préexistants, que le particulier aura payés dans l'année, le taux qui est associé à la tranche de revenu dans laquelle se situe le revenu familial estimé du particulier pour l'année selon la table des taux de versements anticipés qui s'applique à son égard pour l'année.

Les tables qui seront utilisées pour établir le montant des versements anticipés du crédit d'impôt sont présentées à l'annexe 2.

Lorsqu'un particulier vivra en couple au moment de la demande, le montant du versement anticipé sera déterminé au moyen de la table des taux applicables aux fins des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité pour les personnes vivant en couple. Dans le cas contraire, la table utilisée sera celle des taux applicables aux fins des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité pour les personnes vivant seules.

Chacune des tranches de revenu familial des tables des taux applicables aux fins des versements anticipés du crédit d'impôt fera l'objet, à compter du 1er janvier 2016, d'une indexation annuelle automatique selon les mêmes règles que celles qui seront applicables à l'indexation des tranches de revenu familial des tables des taux du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

❑ Versements anticipés réputés être un impôt à payer

Un particulier devra payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants reçus à l'égard de cette année à titre de versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

Cet impôt sera payable au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition donnée, sauf si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année d'imposition donnée et avant le 1er mai de l'année suivante, auquel cas cet impôt sera payable au plus tard le jour qui survient six mois après son décès.

De plus, lorsque, pour une année d'imposition donnée, le ministre aura versé à un particulier un montant à titre de versements anticipés du crédit d'impôt, ce particulier et la personne qui, pour l'année, est son conjoint admissible seront solidairement responsables du paiement de l'impôt afférent à la réception de ce montant.

2. RESTRICTIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX ET AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS RELATIFS À DES SOINS MÉDICAUX

Le régime d'imposition accorde, à un particulier qui paie pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge des frais médicaux admissibles, un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de la partie de ces frais qui excède 3 % de son revenu familial. Cette partie des frais médicaux admissibles est convertie en un crédit d'impôt au taux de 20 %.

Le crédit d'impôt pour frais médicaux vise une multitude de dépenses en matière de santé, tels les montants payés à un dentiste, à un infirmier ou à un praticien pour obtenir des services médicaux, paramédicaux ou dentaires, sauf si le service est fourni à des fins purement esthétiques.

Un particulier a également droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % des frais de déplacement et de logement qu'il paie afin que lui-même ou une personne à sa charge puisse obtenir au Québec des soins médicaux qui ne sont pas disponibles à moins de 250 kilomètres du lieu de sa résidence. Cette mesure a pour but d'accorder un allègement fiscal aux ménages devant supporter certaines dépenses pour obtenir des soins médicaux spécialisés qui sont dispensés seulement dans de grands centres urbains.

Pour tenir compte des nouvelles normes qui seront applicables à l'égard des activités de fécondation *in vitro* à la suite de la sanction du projet de loi n° 20, les frais médicaux donnant ouverture au crédit d'impôt pour frais médicaux ainsi que les frais de déplacement et de logement donnant ouverture au crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux ne comprendront pas les frais payés après le 31 décembre 2014 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro*, lorsque de tels frais :

- auront été pris en considération aux fins du calcul, par une personne, du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité pour l'année dans laquelle les frais auront été payés;
- seront attribuables à une activité de fécondation *in vitro* exercée chez une femme âgée de moins de 18 ans ou de plus de 42 ans, si cette activité est exercée après la période de six mois qui suit la date de la sanction du projet de loi n° 20;
- seront attribuables à une activité de fécondation *in vitro*, dans le cadre de laquelle plus de un embryon a été transféré, sauf si, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons :
  - soit un maximum de deux embryons sont transférés, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans ou moins, et de trois dont au plus deux blastocystes, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans ou plus, si le transfert est fait au plus tard à la date de la sanction du projet de loi n° 20,
  - soit un maximum de deux embryons sont transférés, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans ou plus, si le transfert est fait après la date de la sanction du projet de loi n° 20;
- seront attribuables à une activité de fécondation *in vitro* pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée.

ANNEXE 1

TABLE DES TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ POUR LES PERSONNES VIVANT EN COUPLE

Revenu familial ($)			Revenu familial ($)			Revenu familial ($)		
Supérieur à	Sans excéder	Taux (%)	Supérieur à	Sans excéder	Taux (%)	Supérieur à	Sans excéder	Taux (%)
—	50 000	80	73 729	74 915	59	98 644	99 831	38
50 000	51 186	79	74 915	76 102	58	99 831	101 017	37
51 186	52 373	78	76 102	77 288	57	101 017	102 203	36
52 373	53 559	77	77 288	78 475	56	102 203	103 390	35
53 559	54 746	76	78 475	79 661	55	103 390	104 576	34
54 746	55 932	75	79 661	80 847	54	104 576	105 763	33
55 932	57 119	74	80 847	82 034	53	105 763	106 949	32
57 119	58 305	73	82 034	83 220	52	106 949	108 136	31
58 305	59 492	72	83 220	84 407	51	108 136	109 322	30
59 492	60 678	71	84 407	85 593	50	109 322	110 508	29
60 678	61 864	70	85 593	86 780	49	110 508	111 695	28
61 864	63 051	69	86 780	87 966	48	111 695	112 881	27
63 051	64 237	68	87 966	89 153	47	112 881	114 068	26
64 237	65 424	67	89 153	90 339	46	114 068	115 254	25
65 424	66 610	66	90 339	91 525	45	115 254	116 441	24
66 610	67 797	65	91 525	92 712	44	116 441	117 627	23
67 797	68 983	64	92 712	93 898	43	117 627	118 814	22
68 983	70 169	63	93 898	95 085	42	118 814	120 000	21
70 169	71 356	62	95 085	96 271	41	120 000	ou plus	20
71 356	72 542	61	96 271	97 458	40			
72 542	73 729	60	97 458	98 644	39			

TABLE DES TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ POUR LES PERSONNES VIVANT SEULES

Revenu familial ($)			Revenu familial ($)			Revenu familial ($)		
Supérieur à	Sans excéder	Taux (%)	Supérieur à	Sans excéder	Taux (%)	Supérieur à	Sans excéder	Taux (%)
—	25 000	80	36 864	37 458	59	49 322	49 915	38
25 000	25 593	79	37 458	38 051	58	49 915	50 508	37
25 593	26 186	78	38 051	38 644	57	50 508	51 102	36
26 186	26 780	77	38 644	39 237	56	51 102	51 695	35
26 780	27 373	76	39 237	39 831	55	51 695	52 288	34
27 373	27 966	75	39 831	40 424	54	52 288	52 881	33
27 966	28 559	74	40 424	41 017	53	52 881	53 475	32
28 559	29 153	73	41 017	41 610	52	53 475	54 068	31
29 153	29 746	72	41 610	42 203	51	54 068	54 661	30
29 746	30 339	71	42 203	42 797	50	54 661	55 254	29
30 339	30 932	70	42 797	43 390	49	55 254	55 847	28
30 932	31 525	69	43 390	43 983	48	55 847	56 441	27
31 525	32 119	68	43 983	44 576	47	56 441	57 034	26
32 119	32 712	67	44 576	45 169	46	57 034	57 627	25
32 712	33 305	66	45 169	45 763	45	57 627	58 220	24
33 305	33 898	65	45 763	46 356	44	58 220	58 814	23
33 898	34 492	64	46 356	46 949	43	58 814	59 407	22
34 492	35 085	63	46 949	47 542	42	59 407	60 000	21
35 085	35 678	62	47 542	48 136	41	60 000	ou plus	20
35 678	36 271	61	48 136	48 729	40			
36 271	36 864	60	48 729	49 322	39			

ANNEXE 2

TABLE DES TAUX APPLICABLES AUX FINS DES VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ POUR LES PERSONNES VIVANT EN COUPLE

Revenu familial estimé ($)			Revenu familial estimé ($)			Revenu familial estimé ($)		
Supérieur à	Sans excéder	Taux (%)	Supérieur à	Sans excéder	Taux (%)	Supérieur à	Sans excéder	Taux (%)
—	50 000	80	61 864	67 797	65	79 661	85 593	50
50 000	55 932	75	67 797	73 729	60	85 593	91 525	45
55 932	61 864	70	73 729	79 661	55	91 525	97 458	40

TABLE DES TAUX APPLICABLES AUX FINS DES VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ POUR LES PERSONNES VIVANT SEULES

Revenu familial estimé ($)			Revenu familial estimé ($)			Revenu familial estimé ($)		
Supérieur à	Sans excéder	Taux (%)	Supérieur à	Sans excéder	Taux (%)	Supérieur à	Sans excéder	Taux (%)
—	25 000	80	30 932	33 898	65	39 831	42 797	50
25 000	27 966	75	33 898	36 864	60	42 797	45 763	45
27 966	30 932	70	36 864	39 831	55	45 763	48 729	40